

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : « COUVREUR DE PROVENCE » : autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion inférieur à 4 tonnes (réfection de toiture) au n°9 rue de la Lanterne du 22 mars au 14 avril 2023.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

Vu la délibération n°2018-054 en date du 24 mai 2018, créant les tarifs d'occupation du domaine public et applicables depuis le 1^{er} juillet 2018 ;

Vu la décision municipale n°2019-033 en date du 5 avril 2019, fixant à compter du 1^{er} mai 2019, les tarifs de droits de voirie pour l'occupation du domaine public.

Vu le Permis de Construire n° 004 094 22 00006 accordé le 14 octobre 2022,

Considérant la demande formulée par la Société « COUVREUR DE PROVENCE » représentée par Monsieur Anthony HAUBOIS domicilié à VALENSOLE (04210) Chemin Val Notre Dame sollicitant une autorisation de voirie pour le stationnement d'un camion inférieur à 4 tonnes dans le cadre de réfection de toiture d'une maison de village du 22 mars au 14 avril 2023.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin de lui permettre de réaliser les travaux et d'assurer la sécurité de la circulation des piétons.

ARRETE

Article 1^{er} : La société « COUVREUR DE PROVENCE » qui a été mandatée par Madame Marilyn AUBERT est autorisée à stationner un camion inférieur à 4 tonnes à proximité du n°9 rue de la Lanterne dans le cadre de la réfection d'une toiture du 22 mars au 14 avril 2023.

Article 2 : La société « COUVREUR DE PROVENCE » s'acquittera d'une redevance du domaine public dont les tarifs d'occupation ont été fixés conformément à la décision municipale n°2019-033 en date du 05 avril 2019, à savoir **90,00 euros** qui se décompose comme suit :

Occupation du domaine public	Durée de l'occupation Nombre de jours
1 ^{er} jour : 22 mars 2023 1 véhicule inférieur à 3,5 tonnes : 10,00 euros	16 jours supplémentaires 5,00 euros x 16 jours = 80,00 euros

Article 3 : Le règlement de droit de place sera acquitté par le permissionnaire en une seule fois à réception de l'Avis de la Direction Générale des Finances Publiques de Forcalquier et ce dans les délais d'exigibilité portés sur l'état de la somme à payer.

Article 4 : La société « COUVREUR DE PROVENCE » sera chargée de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier qui devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie).

ARRETE DU MAIRE

La société « COUVREUR DE PROVENCE » devra en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier. Le permissionnaire ayant manqué à ses obligations verrait ses responsabilités engagées dans les cas de défaut ou d'insuffisance de la signalisation ;
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers ;
- Assurer constamment la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite en sécurité ;
- Assurer la desserte des entrées riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics ;
- Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail ;
- Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres ou tout dépôt sur la voie publique.

Article 5 : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux de chantiers.

Article 6 : Les usagers sont priés de respecter la signalisation qui sera mise en place pendant toute la durée de l'intervention de la société. Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'exécution des travaux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

Article 7 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- L'entreprise COUVREUR DE PROVENCE
Monsieur Anthony HAUBOIS
Chemin Val Notre Dame
04210 VALENSOLE
- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Le service Technique Communal

Fait à Gréoux-les-Bains, le 17 mars 2023

